

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 113/APA du 1^{er} mars 1945 sont modifiées de la façon suivante :

ART. 2. — Les dispositions des articles 16, 17 et 18 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 16.** — Les chefs de canton sont rétribués par
« a) — des indemnités de fonction ;

« b) — des remises sur le produit des impôts indigènes perçus sur rôles numériques ».

« **Art. 17.** — Les indemnités de fonction des chefs de canton sont fixées par le Commissaire de la République proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 6.000 à 60.000 francs par an; elles sont sujettes à révision ».

« **Art. 18.** — Les remises sur le produit des impôts indigènes sont attribuées dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République ».

ART. 3. — Les articles 19 et 20 sont abrogés.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 24 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 24.** — Les sanctions applicables à tout chef de canton sont les suivantes :

« 1° — La réprimande prononcée par le Chef de circonscription.

« 2° — La suspension de fonction, avec ou sans limitation de durée, comportant privation de solde.

« 3° — La révocation.

« Ces deux dernières étant prononcées par le Commissaire de la République, sur la proposition motivée du Chef de circonscription ».

ART. 5. — L'avant dernier alinéa de l'article 25 ainsi conçu : « Tout chef de canton débute à la solde la plus basse. Toutefois sur rapport motivé du Chef de circonscription, il peut bénéficier d'une solde plus élevée en rapport avec l'importance de son canton » est abrogé.

ART. 6. — Les dispositions des articles 27, 28 et 29 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 27.** — Les secrétaires des chefs de canton sont recrutés parmi les candidats présentés par les chefs de canton intéressés et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par les Chefs de circonscription. Ils sont nommés par décision du Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de circonscription ».

« **Art. 28.** — Tout secrétaire de chef de canton a droit à un traitement fixé par le Commissaire de la République, compte tenu de ses capacités et de l'importance du canton. Ce traitement ne peut être supérieur à 24.000 francs ni inférieur à 9.600 francs par an ».

« **Art. 29.** — Les mesures disciplinaires applicables aux secrétaires de chef de canton sont les suivantes :

« 1° — Réprimande prononcée par le Chef de circonscription.

« 2° — Réduction du traitement et licenciement prononcés par le Commissaire de la République,

« sur la proposition motivée du Chef de circonscription ».

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Produits industriels

ARRETE N° 606 TP. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 2757 du 5 octobre 1944 fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté 456/TP du 10 février 1945, portant réglementation du régime des produits industriels en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté 195/TP du 12 avril 1945 fixant les conditions d'application de l'arrêté 456/TP;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Travaux Publics;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté les pneumatiques et chambres à air automobiles sont placés sous le régime de la vente libre sous les réserves définies ci-après.

ART. 2. — Un état de chaque arrivage sera adressé au Service de la Production Industrielle. Les pneus et chambres à air seront mis en vente sans autre formalité 8 jours après l'envoi de cet état.

ART. 3. — Un stock de sécurité à l'usage du secteur privé sera obligatoirement constitué dans le commerce. Ce stock sera ainsi composé :

Pneus et Chambres 650 × 16	15
— — 700 × 20	15
— — 750 × 20	20
— — 825 × 20	20

La quote-part du stock de sécurité à détenir par chacune des maisons de commerce sera déterminée par la Chambre de Commerce.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Voies sanitaires

ARRETE N° 613 SE. du 27 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 AE. du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontalières du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo, et l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le télégramme-lettre n° 363 du 1^{er} août 1947 du Commandant du Cercle de Mango demandant la réouverture des voies sanitaires n°s 9 et 10;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogée la suppression provisoire des voies sanitaires n°s 9 et 10 mentionnées à l'article premier de l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941.

ART. 2. — Ces voies sont de nouveau réouvertes dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté n° 425 du 30 octobre 1934 pour le transit et l'exportation vers le Togo britannique et la Gold-Coast des espèces visées à l'article 1^{er} du même arrêté.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Mango et le Vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Élevage de Mango, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1947.

J. NOUTARY.

Pétrole

ARRETE N° 630 AE. du 5 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'avis de la commission locale des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté le prix de vente du pétrole au détail à Lomé est fixé à 12 Fr. 50 le litre.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transports et de manutention.

ART. 2. — Une compensation sera établie entre le prix du pétrole logé en drum ou en tîne et celui du pétrole logé en jerrican. — A cet effet, il est institué une Caisse Spéciale gérée par la Chambre de Commerce sous le Contrôle du Chef du Service Local des Prix et Stocks qui fonctionnera dans les conditions suivantes :

Elle sera alimentée par des versements effectués par les représentants des Compagnies Pétrolières et correspondant à la différence entre le prix fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté et le prix de vente au détail du pétrole en drum et en tîne sorti du dépôt tel qu'il résulterait de l'application des barèmes réels.

Elle remboursera à ces mêmes représentants la différence entre le prix de vente au détail du pétrole en jerrican sorti du dépôt tel que le ferait ressortir les barèmes réels et le prix ci-dessus fixé.

ART. 3. — Les firmes intéressées seront en conséquence tenues de faire parvenir chaque mois à M. le Président de la Chambre de Commerce l'état de leur stock de pétrole par catégorie d'emballage.

ART. 4. — Le Chef du Service de Contrôle du Prix et Stock et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 5 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Pensions — Gratifications de réforme

ARRETE N° 633 B.M. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire, modifié par l'arrêté n° 512 du 25 septembre 1943;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 104.F. du 1^{er} février 1946 portant majoration des pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle;

Vu les arrêtés n°s 112 et 113/B.M. du 7 février 1946, fixant les tarifs des soldes des miliciens et gardes de cercle du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraite et gratifications de réforme des Miliciens et Gardes de Cercle du Territoire, sont fixés conformément aux tableaux 1 et 2 ci-après :